



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 5 décembre 2022 à 20H

Date de convocation : 30 novembre 2022	Nombre de conseillers en exercice :	16
	Présents :	14
	Votants :	14
	Absents :	2

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures, le conseil municipal de LAPTE s'est réuni sous la présidence de Mme LIOGIER Huguette, Maire.

Etaient présents : Mme LIOGIER Huguette, Mme FERRIER Pauline, M. DUFAUD Thierry, M. MOUNIER Philippe, Mme CHAPPUIS Céline, M. SERVEL Serge, Mme LE FLOCH Laurence, M. DEFOUR André, Mme JOUVE Hélène, Mme MERLAT Marie-Josée, M. SOUCHON François, Mme PERIFEL Nadège

Absents : Mme RABEYRIN Sandrine et M. VOCANSON Gilles

Absents et représentés : M. CHAMBERT Jean-François représenté par M. DUFAUD Thierry, M. ALLARD Joseph représenté par Mme LIOGIER Huguette

Secrétaire de séance : Mme MERLAT Marie-Josée

- 1- Le compte rendu du 8 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité
- 2- Reversement à la CCDS de 1 % du montant des recettes de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». 8 des 9 communes membres de la CCDS ayant institué un taux de taxe d'aménagement, celles-ci et la communauté de communes doivent donc définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Cadre juridique et calendriers fixés par les textes :

Répartition de la taxe d'aménagement perçue en 2022 :

Date limite des délibérations concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement : 31 décembre 2022 (pour une application dès 2022)

Répartition de la taxe d'aménagement perçue en 2023 :

Date limite des délibérations concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement : 31 décembre 2022 (pour une application en 2023)

Répartition de la taxe d'aménagement perçue en 2024 :

Date limite des délibérations concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement : 1^{er} juillet 2023 (pour une application en 2024)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré ;

- Adopte le principe de reversement par la commune de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et 2023, à la Communauté de Communes des Sucs
- Inscrit la dépense au budget primitif n+1
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente

3- Convention de mise à disposition des services, convention cadre entre la Communauté de Communes de Sucs, les communes de GRAZAC et de LAPTE et l'Association gestionnaire de l'Accueil de Loisirs « La Cabane des Robinsons »

Vu les conventions cadre intervenue pour la période 2018-2020 entre la Communauté de Communes des Sucs, les Communes de Grazac et Lapte et les associations concernées,

Vu les avenants postérieurs aux dites conventions,

Vu la proposition du Président de la Communauté de Communes des Sucs de proroger les conventions Famille pour 2023, dans l'attente de la rédaction définitive des conventions.

Le travail de fonds sur la rédaction des nouvelles conventions de gestion étant toujours en cours, une délibération est à prendre par la CCDS et par les communes concernées, pour prolonger les conventions existantes par voie d'avenant (celles-ci se terminant le 31/12/2022) afin d'éviter toute rupture de conventionnement en 2023.

Cela concerne les conventions de mise à disposition de service et les conventions avec les structures associatives.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la signature d'avenant(s) de prolongation temporaire des conventions de mise à disposition de services actuellement en vigueur avec les communes, des conventions avec les structures et de toute pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le renouvellement en 2023 des conventions en vigueur relatives à la compétence Famille passées avec la CCDS et les structures ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants à intervenir correspondants et tout document afférent à ce dossier.

4- Mise en place des astreintes hivernales aux services techniques

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2022, Madame le Maire souhaite mettre en place les astreintes pour les agents des services techniques pendant la période hivernale et le fonctionnement de cette procédure :

- Possibilité de faire appel aux agents des Services Techniques, durant une période définie qui, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en dehors des heures de travail habituelles, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.
- Sont concernés tous les agents des services techniques affectés à l'entretien de la voirie.
- La période s'étend du 5 décembre 2022 au 26 février 2023.
- Un calendrier fixant les semaines d'astreintes par agent est publié courant octobre.
- Compte-tenu des contraintes liées au service de déneigement et de l'effectif concerné, il convient de fixer deux astreintes d'exploitation par mois et par agent.
- L'indemnité correspondant à une semaine complète d'astreinte d'exploitation pour les services techniques est de **159,20 €**.
- Les heures effectuées en intervention ne seront pas rémunérées mais seront prises en repos compensateurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- approuve cette mise en place des astreintes pour la période hivernale du 5 décembre 2022 au 26 février 2023
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour sa mise en œuvre.

5- Contrats d'assurance des risques statutaires

Mme Nadège PERIFEL sort de la salle pour le vote de cette délibération.

Madame le Maire expose à l'assemblée que le contrat d'assurance avec CIGAC a été dénoncé en juillet dernier avec un fin au 31 décembre 2022. Une consultation a été lancée auprès de 3 compagnies : CIGAC, SMACL et SOFAXIS (contrat de groupe avec le CDG43).

Un tableau récapitulatif a été présenté et c'est le contrat avec SOFAXIS qui a été retenu.

La commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ; que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant ; que pour financer ce service, le Centre de gestion demande une participation financière indexée sur la masse salariale levée directement auprès des collectivités. Par le passé, cette participation était levée par le courtier et reversée par lui au CDG.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ; **décide :**

Article 1 :

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur :	CNP - Sofaxis
Durée du contrat :	4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Régime du contrat :	capitalisation
Préavis :	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 5,41 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,05 %

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 6,49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,05 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 4 : le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

6- Tarifs municipaux 2023

Il est rappelé que les tarifs applicables aux usagers des différents services publics communaux sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Vu l'analyse du budget communal et son nécessaire équilibre ;

Vu les tarifs municipaux 2022 et antérieurs ;

Vu l'avis donné par la commission « Finances » et le Conseil d'Adjoints sur les propositions faites.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs des services municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

**Commune de Lapte (43) – Tarifs 2023
Applicables au 1^{er} janvier 2023**

Cantine scolaire	Repas	3.35 € l'unité
	Inscription tardive (après le vendredi de la semaine précédente)	5 € l'unité (supplément de 1.75)
Garderie	Garderie du soir	1 €
Transport scolaire	Navette écoles (Ligne 114-01)	9 € / mois (sur 10 mois)
Droit de place	Sans électricité	5 €
	Avec électricité	10 €
	Camion outillage	13 €
	Emplacement Taxi	72 € /an
Concessions funéraires	Cinquantenaire au mètre linéaire	400 €
	Trentenaire au mètre linéaire	300 €
Alvéoles cinéraires	10 ans	400 €
	15 ans	650 €
	Trentenaire	1000 €
	Jardin des souvenirs	50 € la plaque à réfléchir pour création
Terrain communal	Constructible ou de convenance	25 € / m2
Location de la salle Multi Activités	Particuliers Laptois Vin d'honneur mariage Vin d'honneur obsèques Caution	- 150 € 50 € 600 €
	Particuliers laptois (uniquement) Fête de famille en journée Caution	- 300 € 1000 €
Encarts publicitaires bulletin municipal	Modèle 1 (4 x 6 cm)	60 € HT
	Modèle 2 (6 x 9 cm)	80 € HT

Arrivée de Mme Sandrine RABEYRIN à 21h10.

7- Mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts année N-1

Madame le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération afin de permettre de mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la délibération qui permet de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à savoir :

Budget communal :

- ✓ Chapitre 21 : 89 251 €
- ✓ Chapitre 23 : 82 832,50 €

Budget EAU :

- ✓ Chapitre 20 : 23 741,26 €
- ✓ Chapitre 21 : 46 500 €
- ✓ Chapitre 23 : 29 629,74 €

Budget Assainissement :

- ✓ Chapitre 20 : 3 500 €
- ✓ Chapitre 21 : 27 956.36 €
- ✓ Chapitre 23 : 40 000 €

Budget Pôle Médical :

- ✓ Chapitre 23 : 514,85 €

8- Redevance d'Occupation du Domaine Public - Electricité

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune a perçu automatiquement cette redevance par ENEDIS pour un montant de 221 € pour l'année 2022 (réseau enterré, aérien, terrain, ...)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré ;

- Accepte la perception de cette redevance de la part d'ENEDIS
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente

9- Redevance d'Occupation du Domaine Public - ORANGE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de recouvrer la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ORANGE au titre du patrimoine occupant le domaine public routier communal pour l'année 2022.

Cette redevance est calculée de la façon suivante :

Artères aériennes : 31,266 km
Artères en sous-sol : 16,958 km
Emprise au sol : 1 m²
Coefficient d'actualisation pour 2021 : 1.42136

Artères aériennes : (Tarif de base : 40 €)
 $31,266 \times 40 \times 1,42136 = 1\ 777,61\ €$
Artères en sous-sol : (Tarif de base : 30 €)
 $16.958 \times 30 \times 1,42136 = 723,10\ €$
Autres installations : (Tarif de base : 20 €)
 $1 \times 20 \times 1,42136 = 28,43\ €$

Total redevance 2022 : 2 529,14 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Madame le Maire de procéder à l'émission du titre de recette auprès d'ORANGE SA – CSPCF

10- Suppression régie des droits de places

Vu la délibération portant institution d'une régie de droit de place et l'arrêté portant nomination d'une régie et d'un régisseur adjoint pour l'encaissement des droits de place

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de supprimer cette régie suite à de nombreux problèmes pour obtenir les règlements de la part de certaines personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la dissolution de la régie des droits de place.

11- Vente d'un latéral de chemin rural aux Chemineaux

En séance du 22 décembre 2020, un accord de principe a été donné pour la vente d'un latéral de chemin rural situé sur une partie du terrain communal cadastré H1445 au lieu-dit Les Chemineaux. Cette vente au profit de Monsieur Christophe GAUTIER était conditionnée au maintien d'un passage de 4 mètres de largeur en tout point (Annexe 1 et Annexe 2 jointes à la présente délibération).

Un bornage a été effectué par un géomètre le 25 mai 2021 et entériné le 11 août 2021. Après passage en commission travaux du 26 mai 2021 et plusieurs visites sur place, ce bornage et la vente associée ont reçu un avis favorable, à la condition claire que soit maintenu la largeur de 4 mètres. Cela implique notamment de tailler un rocher émergeant sur 80 cm afin de rétablir le passage exigé. M. Christophe GAUTIER en est d'accord et prendra à sa charge ce travail. De même, tous les frais liés à cette opération seront à sa charge.

Il convient de préciser que le chemin visé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale. Il peut donc être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

De plus, la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du même code qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Or M. GAUTIER, riverain direct, propriétaire de la parcelle cadastrée H 917, a fait connaître son intention d'acquiescer ce délaissé de voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- D'accepter les conditions de la vente à M. Christophe GAUTIER de 68 mètres carrés au prix voté de 25 € le mètre carré dans les conditions énumérées ci-dessus.
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

12- Bail Cabinet Dentaire

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de nombreuses recherches, la Commune de LAPTE a trouvé un chirurgien-dentiste en la personne du Docteur Maud LE BOUQUIN.

Après avoir pris connaissance du bail concernant le cabinet dentaire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- Donne son accord pour la location du cabinet dentaire à Docteur Maud LE BOUQUIN à compter du 15/01/2023 au prix de 870,34 € TTC par mois +208,80 € TTC de charges mensuelles.
- Autorise Madame le Maire à signer le bail.

13- Questions diverses

Réflexion sur le Chantier Jeunes 2023

Retour réunion SACEM : réflexion sur un contrat municipal

Fin du bail Marion JOANOU au 31/08/2023

Avis du Conseil Municipal en passage en « tout colonne » pour les OM – Tri : demande de précisions

Fêtes de fin d'année-Cérémonie des Vœux : la cérémonie des vœux aura lieu le 9 janvier 2023 à 18H.

Fin de séance à 23h30

Le Maire,



Huguette LIOGIER